



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de LA GRIGONNAIS (44)**

n°MRAe 2018-3059

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du PLU, déposée par la commune de La Grignonais, reçue le 23 février 2018 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 27 février 2018 et sa réponse du 3 avril 2018 ;
- Vu** la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du 27 février 2018 et sa réponse du 30 mars 2018 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 6 avril 2018 ;

Considérant que l'élaboration du PLU de La Grignonais, commune de 1 650 habitants (population 2015) a pour objectif une croissance démographique annuelle de 1,9 % afin d'atteindre 2 000 habitants d'ici une dizaine d'années ; que cet objectif se traduit par la construction de 150 nouveaux logements, tout en favorisant la diversification du parc, alors que 110 logements ont été réalisés entre 2005 et 2015 ;

Considérant que pour répondre à cet objectif, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) prévoit des opérations de densification à l'intérieur du tissu urbain existant au sein du bourg, du lotissement du hameau des Suzins et du secteur de Pirudel ; que cela conduit, sur la base d'une densité moyenne de 20 logements par hectare, à la création d'une zone d'extension urbaine (2AU) d'environ 2 ha, en continuité du bourg jusqu'au sud du secteur de Pirudel ;

Considérant que le projet prévoit également, à la frange nord-est du territoire communal, une zone d'ouverture à l'urbanisation (2AU) de 15 ha pour l'extension du parc d'activités de l'Oseraye, situé aux abords de la route nationale 137 sur la commune de Puceul ; que quand bien même l'extension de ce parc d'activités est encadrée par une procédure de ZAC, les justifications quant aux besoins réels devront être présentées dans le PLU arrêté ;

Considérant que la zone d'extension urbaine pour l'habitat et la zone d'extension urbaine pour l'activité sont, chacune, concernées par la présence d'une zone humide potentielle identifiée par l'étude de pré-localisation des zones humides de la DREAL des Pays-de-la-Loire ; que l'inventaire des zones humides en cours de validation réalisé sur le territoire communal semble montrer que la zone d'extension urbaine ne concerne pas directement une zone humide, au contraire de l'extension du parc d'activité ; que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU de La Grignonnais prescrit de préserver les zones humides en y interdisant les possibilités de construction, comblement, affouillement et exhaussement ; qu'il conviendra que le PLU arrêté assure des investigations de nature à vérifier la présence de ces zones humides et le cas échéant, justifie des dispositions mises en œuvre par le PLU pour garantir leur préservation ;

Considérant que les secteurs prévus pour l'ensemble de ces projets ne sont pas concernés par des mesures d'inventaire ou de protection réglementaires au titre des milieux naturels ou paysagers ;

Considérant que les hameaux et écarts n'auront pas vocation à accueillir des constructions nouvelles ;

Considérant que la station d'épuration de La Grignonnais, aux termes de travaux entrepris pour augmenter sa capacité de 600 à 900 équivalents-habitants, sera en capacité de traiter la charge d'effluents correspondant aux objectifs d'accueil de population nouvelle sur la commune ;

Considérant dès lors que l'élaboration du PLU de La Grignonnais, au vu des éléments disponibles, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DÉCIDE :

Article 1 : L'élaboration du PLU de la commune de La Grignonnais n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 19 avril 2018

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire

A blue ink signature, appearing to read 'Fabienne', with a horizontal line underneath.

Fabienne ALLAG-DHUISME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.
Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44041 NANTES Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;
Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex